



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-

1546

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique du 7 août 2023 déposé par le Comité du Quartier Centre Est, le Centre Social et Culturel et les commerçants du centre commercial Marcel Pagnol sis quartier des Collettes à Draguignan, relatif à l'organisation « Quartier Centre Est en fête » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui se déroulera dans le centre commercial Marcel Pagnol le 23 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite animation le samedi 23 septembre 2023, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking communal du centre commercial Marcel Pagnol sis quartier des Collettes, **du vendredi 22 septembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 2h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

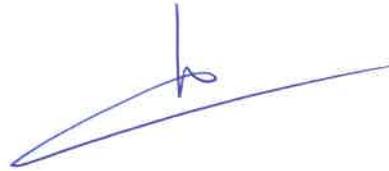
ARTICLE 3 : Les Officiers de Police Judiciaire ou le chef de la Police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 10 AOUT 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON